
CABINET

Arrêté n° 13 893 MASAHS-CAB
fixant les attributions et l'organisation des services et
des bureaux de la direction de la coopération et de la
communication

LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION HUMANITAIRE
ET DE LA SOLIDARITE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires
sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
Vu le décret 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires
sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant
la composition du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 9 du décret n° 2010-604
du 21 septembre 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des services et bureaux de la
direction de la coopération et de la communication.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction de la coopération et de la communication, outre le secrétariat,
comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la communication.

Chapitre I : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service de la coopération bilatérale

Article 4 : Le service de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des stratégies de coopération bilatérale dans le domaine des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- prendre toute initiative ou participer à l'élaboration des accords bilatéraux ou ayant trait à la coopération décentralisée dans le domaine des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération technique dans le domaine des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- suivre et évaluer les programmes de coopération bilatérale dans le domaine des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- centraliser et analyser les rapports de missions de coopération effectuées par le département ;
- promouvoir et suivre le volet de la coopération bilatérale des projets ;
- promouvoir la coopération technique ;
- promouvoir le partenariat dans le domaine des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 5 : Le service de la coopération bilatérale comprend :

- le bureau de la coopération avec les pays étrangers ;
- le bureau de la coopération intersectorielle et des relations avec les collectivités locales ;
- le bureau du partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Section 1 : Du bureau de la coopération avec les pays étrangers

Article 6 : Le bureau de la coopération avec les pays étrangers est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les domaines de coopération bilatérale ou de coopération décentralisée dans le cadre de la mise en œuvre des politiques et des programmes du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- prendre toute initiative ou participer à l'élaboration des accords bilatéraux ou ayant trait à la coopération décentralisée dans le domaine des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- suivre la mise en œuvre des accords et autres textes bilatéraux dans le cadre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- suivre les dossiers de la coopération technique bilatérale et de la coopération décentralisée ;
- préparer, avec les experts du département, les dossiers des commissions mixtes de coopération avec les Etats ;
- rechercher et centraliser les offres de bourses émanant de la coopération bilatérale, en vue de leur transmission à l'administration des ressources humaines ;
- participer à l'évaluation des programmes de coopération bilatérale dans le domaine des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Section 2 : Du bureau de la coopération intersectorielle et des relations avec les collectivités locales

Article 7 : Le bureau de la coopération intersectorielle et des relations avec les collectivités locales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les domaines de coopération intersectorielle et des relations avec les collectivités locales, dans le domaine des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ; ;
- étudier et élaborer les conventions, accords et protocoles d'accords de coopération intersectorielle et des relations avec les collectivités locales ;
- suivre les dossiers de la coopération intersectorielle et des relations avec les collectivités locales.

Section 3 : Du bureau du partenariat avec le secteur privé et la société civile

Article 8 : Le bureau du partenariat avec le secteur privé et la société civile est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les domaines de partenariat avec le secteur privé et la société civile dans le cadre de la mise en œuvre des politiques et des programmes du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaires et de la solidarité ;
- étudier ou élaborer les conventions, les accords et protocole d'accord de coopération avec le secteur privé et la société civile ;
- suivre les dossiers de partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Chapitre III : Du service de la coopération multilatérale

Article 9 : Le service de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les stratégies de coopération et de partenariat avec les associations et Organisations Non Gouvernementales internationales ;
- participer à l'élaboration des politiques et programmes de travail de coopération du département dans les domaines des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- participer au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes de travail de coopération ou de partenariat avec les associations et Organisations Non Gouvernementales internationales ;
- promouvoir la coopération et le partenariat avec les associations et Organisations Non Gouvernementales internationales.

Article 10 : Le service de la coopération multilatérale comprend :

- le bureau des organisations internationales, régionales et sous régionales ;
- le bureau des agences du système des Nations Unies et des bailleurs de fonds ;
- le bureau des associations et Organisations Non Gouvernementales internationales.

Section 1 : Du bureau des organisations internationales, régionales et sous régionales

Article 11 : Le bureau des organisations internationales, régionales et sous régionales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer au traitement des dossiers ayant trait aux normes juridiques initiées par les organisations internationales, régionales et sous régionales dans les domaines des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- déterminer les conditions et suivre la mise en œuvre des conventions, recommandations des réunions des organisations internationales, régionales et sous régionales dans les domaines des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- identifier les domaines de partenariat et promouvoir la coopération avec les organismes internationaux, régionaux et sous régionaux dans les domaines des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- participer à l'élaboration des politiques et programmes de coopération du département avec les organisations internationales, régionales, sous régionales et suivre leur mise en œuvre dans les domaines des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- rechercher et centraliser les offres des séminaires et de bourses émanant des organisations internationales, régionales et sous régionales ;
- assurer le suivi de tous les textes en instance de ratification et d'adoption ;
- suivre les dossiers de l'intégration sous régionale en matière des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Section 2 : Du bureau des agences du système des Nations Unies et des bailleurs de fonds

Article 12 : Le bureau des agences du système des Nations Unies et des bailleurs de fonds est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer, avec les experts du département, les dossiers de coopération et de partenariat du ministère, à présenter aux agences nationales du système des Nations Unies et aux bailleurs de fonds ;
- participer à l'élaboration des textes régissant les actes de coopération avec les agences du système des Nations Unies et les bailleurs de fonds ;
- suivre la mise en œuvre des programmes de coopération avec les agences nationales du système des Nations Unies et des bailleurs de fonds ;
- rechercher et centraliser les offres de séminaires et de bourses émanant des agences nationales du système des Nations Unies et des bailleurs de fonds ;
- assurer le suivi de tous les textes en instance de ratification et d'adoption.

Section 3 : Du bureau des associations et Organisations Non Gouvernementales internationales

Article 13 : Le bureau des associations et Organisations Non Gouvernementales internationales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la centralisation et le traitement des dossiers de coopération et de partenariat avec les associations et Organisations Non Gouvernementales dans le domaine des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de coopération et de partenariat des associations et Organisations Non Gouvernementales dans le domaine des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- participer à l'étude et à l'élaboration des textes relatifs à la législation des associations et Organisations Non Gouvernementales internationales et nationales dans le domaine des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- tenir à jour, le fichier des associations et Organisations Non Gouvernementales oeuvrant dans le domaine des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Chapitre IV : Du service de la communication

Article 14 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de recevoir et mettre en œuvre le plan de communication du ministère.

Article 15 : Le service de la communication comprend :

- le bureau de la communication ;
- le bureau des archives et de la documentation.

Section 1 : Du bureau de la communication

Article 16 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à la conception et à l'élaboration du plan de communication du ministère ;

- mettre en œuvre les stratégies de communication et vulgariser les activités du ministère ;
- animer le site Internet du ministère ;
- préparer les dossiers ayant trait à l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du ministère ;
- assurer les relations publiques du ministère ;
- élaborer et publier les bulletins d'information publique et autres documents, de concert avec les autres directions.

Section 2 : Du bureau des archives et de la documentation

Article 17 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

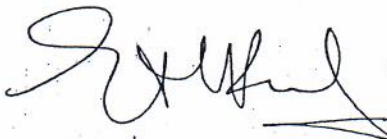
- centraliser et gérer les archives de tous les services de la direction de la coopération et de la communication ;
- entretenir et maintenir les liaisons avec les services ou unités de documentation du ministère, les partenaires au développement et nationaux en matière des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- rechercher toute documentation nécessaire devant permettre à tous les services de jouer pleinement leur rôle.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2011



Emilienne RAOUL